



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 29 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Traite des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution [71/167](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport réunit des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite d'êtres humains au regard des inégalités entre hommes et femmes, ainsi que sur les lacunes à combler, et contient des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des personnes.

* [A/73/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 71/167 sur la traite des femmes et des filles, l'Assemblée générale a engagé instamment les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles. L'Assemblée a notamment demandé aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour remédier aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite ; d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes ; de renforcer les mesures de prévention et de sensibilisation ; d'aider et de protéger les victimes de la traite ; d'encourager les médias et les milieux d'affaires à coopérer aux efforts visant à l'éliminer ; de renforcer les capacités d'échange et de collecte de données.

2. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite d'êtres humains au regard des inégalités entre hommes et femmes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des personnes. Le présent rapport s'appuie notamment sur les informations émanant d'États Membres, d'entités des Nations Unies et d'autres organisations. Il porte sur la période allant du 26 juillet 2016 au 30 juin 2018, écoulée depuis la parution du précédent rapport sur le sujet (A/71/223). Il tient compte d'aspects nouveaux, comme l'incidence des avancées technologiques sur la traite des femmes et des filles.

II. Évolution des normes mondiales et régionales

3. La traite des personnes est reconnue par les États Membres non seulement comme une violation des droits fondamentaux mais aussi comme un grave problème pour le développement. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 contient, au titre des objectifs de développement durable, des cibles précises qui se rapportent à la traite, appréhendée dans le cadre de l'éventail des violences contre les femmes et les filles, en particulier la cible 5.2, sur l'élimination de la vie publique et de la vie privée de toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, la cible 8.7, qui consiste notamment à supprimer le travail forcé et mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, et la cible 16.2, tendant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence.

4. Parmi les grandes caractéristiques du Programme 2030 qui revêtent une importance particulière pour l'élimination de la traite figurent le fait qu'il s'appuie sur les principes et les normes en vigueur dans le domaine des droits de l'homme ; son application universelle à toutes les personnes dans tous les pays ; l'engagement à ne laisser personne de côté, y compris les plus vulnérables ; et l'accent mis sur l'intégration systématique d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans sa mise en œuvre. Les États Membres se sont donc engagés, dans le Programme 2030, à faire en sorte que toutes les femmes et toutes les filles, où qu'elles se trouvent et quelle que soit leur situation, mènent une existence exempte de violence et soient notamment protégées de la traite.

5. Au cours de la période considérée, plusieurs organismes des Nations Unies se sont employés à promouvoir, outre le Programme 2030, des normes mondiales visant l'élimination de la traite. En septembre 2017, l'Assemblée générale a tenu une réunion

de haut niveau pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et adopté, par sa résolution [72/1](#), la Déclaration politique sur l'application de cet instrument, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur détermination à s'y atteler et à donner suite au Programme 2030, en s'attachant particulièrement à remédier aux facteurs complexes qui contribuent à la traite des femmes et des filles. Conformément à l'engagement de ne laisser personne de côté, les États Membres ont à nouveau insisté sur la nécessité d'améliorer la collecte de données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent.

6. Dans les conclusions concertées qu'elle a adoptées à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, la Commission de la condition de la femme a engagé les gouvernements à renforcer des stratégies globales de lutte contre la traite d'êtres humains mettant en avant les droits de l'homme et le développement durable et à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé. À sa soixante-deuxième session, comme suite à l'engagement de ne laisser personne de côté, la Commission a reconnu que les femmes et les filles vivant en milieu rural et dans des zones isolées pouvaient être particulièrement vulnérables à la violence.

7. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a poursuivi son examen de l'incidence des mesures destinées à combattre la traite des personnes sur les droits fondamentaux des victimes. Elle a appelé l'attention sur la protection des victimes de la traite et des personnes qui risquent de l'être en situation de conflit et d'après conflit, en particulier les femmes et les filles (voir [A/71/303](#)), et la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants (voir [A/HRC/38/45](#)). En 2017, la Rapporteuse spéciale a établi un rapport conjoint avec la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ([A/72/164](#)), dans lequel elles ont étudié la vulnérabilité des enfants face à la vente, la traite et autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire.

8. En 2017, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a transmis à l'Assemblée générale un rapport ([A/72/139](#)) dans lequel elle s'est penchée sur la manière dont la persistance des formes contemporaines d'esclavage était liée au développement durable, soulignant que l'inégalité des sexes et les inégalités de façon plus générale constituaient des facteurs essentiels de l'esclavage. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a mis en évidence l'usage qui pouvait être fait de la technologie au profit de la traite des femmes et des filles, notamment pour proférer des menaces afin de contraindre des personnes à s'y prêter (voir [A/HRC/38/47](#)). La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a également abordé la question de la traite dans son rapport de 2016 au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/34/44](#)).

9. En 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution [32/3](#) sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, dans laquelle il a mis l'accent sur les situations de conflit et d'après conflit. Dans sa résolution [33/7](#) sur les enfants et adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'homme, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le problème des enfants et adolescents migrants en situation de vulnérabilité, s'agissant en particulier des aspects se rapportant à la traite et à l'exploitation sexuelle.

10. Dans sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, adoptée à sa soixante-neuvième session tenue du 19 février au 9 mars

2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États parties d'élaborer des politiques et programmes visant à lutter contre les facteurs de risque, présents et à venir, de violences sexistes à l'égard des femmes, y compris la traite d'êtres humains et les mariages forcés, compte tenu du continuum de violence qui touche les femmes et les filles tandis que l'on travaille à la réduction des risques de catastrophe et à l'atténuation des effets des changements climatiques. À la même session, le Comité a décidé de formuler une recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales.

11. Les liens entre la traite, les conflits et l'insécurité ont été abordés dans les résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a condamné tous les actes de traite. Reconnaissant le continuum de la violence à l'égard des femmes et des filles, le Conseil a souligné que les actes de traite d'êtres humains en période de conflit armé, de même que les actes de violence sexuelle et sexiste, pouvaient s'inscrire parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes. Il a recommandé aux États Membres d'enquêter sur les réseaux impliqués, de les désorganiser et de les démanteler, en mettant l'accent sur la coopération internationale en matière de répression. Dans son rapport au Conseil (S/2017/939), le Secrétaire général s'est déclaré particulièrement inquiet de l'exploitation de femmes et de filles par des groupes terroristes, dont l'État islamique d'Iraq et du Levant et Boko Haram, notamment les cas où elles sont contraintes de se marier et offertes en récompense à des combattants et associés. Le Groupe d'experts sur le Yémen a également appelé l'attention sur le problème de la traite dans son rapport de 2017 (S/2017/81/Corr.1 et S/2018/193).

III. Contexte actuel

A. La question du sexe dans le problème mondial de la traite

12. La traite reste un problème mondial ; selon les estimations les plus fiables de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), entre 2012 et 2014, on a recensé 63 251 victimes dans plus de 100 pays¹. L'Europe de l'Ouest et du Sud et les pays à revenu élevé du Moyen-Orient et de l'Amérique du Nord sont parmi les principales destinations. Les victimes viennent alors pour la plupart d'Europe de l'Est, d'Asie centrale, d'Amérique du Sud et d'Asie du Sud-Est. En revanche, celles qui sont originaires d'Afrique subsaharienne et d'Asie de l'Est sont davantage dispersées à travers le monde². La majorité des personnes touchées sont amenées à l'étranger (57 %), tandis que les autres restent dans leur pays, soit une proportion de 43 % en 2014³, contre 34 % en 2010, sachant toutefois que l'évolution de ces chiffres tient en partie à l'amélioration de la collecte de données dans de nombreux pays de destination.

13. Au cours de la décennie écoulée, le profil des victimes de la traite a changé : bien que la plupart restent des femmes, les enfants et les hommes sont à présent davantage touchés qu'il y a une décennie. En 2014, les femmes représentaient 51 % des victimes détectées de la traite, contre 74 % en 2004. Sur la même période, la proportion d'hommes est passée de 13 % à 21 %. Cette hausse est imputable à une prise en compte et une détection croissantes des différentes formes de traite, notamment la traite aux fins de travail forcé, dont les hommes sont plus susceptibles

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.16.IV.6).

² Ibid.

³ Ibid.

d'être victimes. Les données préliminaires pour 2016 indiquent que la part des femmes parmi les victimes détectées de la traite se maintient à des niveaux semblables à ceux de 2014, alors que celle des filles est en légère augmentation⁴.

14. Pour la plupart des régions du monde, il ressort des informations sur les victimes détectées que la traite des personnes touche principalement les femmes et les filles. D'après les données préliminaires pour la période 2014-2016, 82 % des femmes soumises à la traite le sont à des fins d'exploitation sexuelle, 13 % à des fins de travail forcé, et les autres se trouvent livrées à d'autres formes d'exploitation, telles que les mariages forcés ou la mendicité. Pour les filles, ces pourcentages s'établissent respectivement à 71 %, 22 % et 7 %⁵. Dans certaines régions, comme l'Asie de l'Est, les femmes sont plus exposées que les hommes au travail forcé, ce qui les condamne alors souvent à la servitude domestique⁶.

15. La traite débouchant sur différents types de mariage devient une forme plus répandue, ainsi que l'ONU DC l'a constaté dans son rapport mondial de 2016 sur la traite des personnes. L'Office travaille actuellement à l'élaboration d'un document dans lequel il précisera le cadre analytique et conceptuel applicable aux cas de traite ayant le mariage pour fin ou élément. Dans certaines régions, il s'agit fréquemment de mariages forcés ou d'unions conclues sans le consentement de la femme ou de la fille concernée. La traite aux fins de mariage blanc s'observe principalement dans les pays à revenu plus ou moins élevé⁷. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) fait état d'une tendance croissante, dans le bassin du Mékong, à marier des femmes à des hommes de la région en recourant à la tromperie ou à la contrainte⁸.

16. La structure de concertation sur les données utiles à la lutte contre la traite, mise en place en 2017 par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en partenariat avec le projet Polaris et Liberty Asia, a permis de recenser un certain nombre d'autres différences, parmi les victimes du phénomène, qui sont fonction du sexe et de l'âge. Par exemple, les femmes sont plus représentées dans les groupes d'âge les plus jeunes, tandis que l'on tend à compter davantage d'hommes parmi les victimes de plus de 30 ans. Près de la moitié des victimes de sexe masculin ont été recrutées par une connaissance, alors que plus d'un quart des victimes de sexe féminin l'ont été par un partenaire intime, et plus d'un tiers par un membre de la famille ou un proche. En ce qui concerne les moyens de pression, les restrictions de mouvement et les violences psychologiques et sexuelles sont plus utilisées contre les femmes et les filles que contre les victimes de sexe masculin⁹.

⁴ ONU DC, *Rapport mondial sur la traite des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.18. ____).

⁵ Ibid.

⁶ Voir ONU DC, *Rapport mondial sur la traite des personnes* (2016).

⁷ Ibid.

⁸ Campagne des Nations Unies pour la coopération contre la traite des êtres humains, *Human Trafficking Vulnerabilities in Asia: A Study on Forced Marriage between Cambodia and China* (Bangkok, PNUD, 2016).

⁹ Structure de concertation sur les données utiles à la lutte contre la traite, « Human trafficking and gender: differences, similarities and trends ». Disponible à l'adresse <https://www.ctdatacollaborative.org/story/human-trafficking-and-gender-differences-similarities-and-trends>.

B. Liens entre la traite, l'inégalité des sexes et les objectifs de développement durable

17. Nombre des causes profondes et des facteurs sous-jacents de la traite des femmes et des filles sont abordés dans les objectifs de développement durable. Ils comprennent des facteurs propres au sexe tels que : l'acceptation et la normalisation de la violence contre les femmes et les filles (objectifs 5, 11 et 16) ; la vulnérabilité des femmes face à la pauvreté (objectif 1) ; la concentration des femmes dans l'emploi précaire et les possibilités qui leur font défaut en termes de travail décent (objectif 8) ; l'accès limité des femmes et des filles à l'éducation (objectif 4). Des facteurs socioéconomiques plus larges jouent également un rôle, tels que les inégalités dans et entre les pays (objectif 10) et l'insécurité découlant des conflits (objectif 16) ou des changements climatiques et des catastrophes naturelles (objectifs 12, 13, 14 et 15). Par conséquent, la concrétisation de plusieurs objectifs est cruciale pour parvenir à l'élimination de la traite des femmes et des filles.

18. La traite des femmes et des filles est une forme de violence à l'égard des femmes ; il s'ensuit que les initiatives de lutte contre ce phénomène doivent être menées en liaison avec les cibles plus générales des objectifs de développement durable qui se rapportent à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes. Le fait d'appréhender comme un continuum la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la traite, revient à admettre les points communs et les liens qui existent entre les actes de violence commis dans divers contextes, en particulier les normes, les présupposés et les stéréotypes sexistes concernant la domination masculine et les droits sexuels, la coercition et le contrôle qui y sont associés¹⁰. Les normes et les stéréotypes qui ont cours quant à la masculinité font que l'on considère comme acquis que les hommes exercent un pouvoir sur les femmes pour les contrôler et les contraindre, en particulier dans le domaine de la sexualité. Par ailleurs, les normes et les stéréotypes sexistes concernant la soumission attendue des femmes et les rôles qui leur sont dévolus du fait de leur sexe créent un climat propice aux violences dont elles peuvent être victimes, dont la traite. Les efforts visant à prévenir la traite doivent s'attaquer à ces normes et à ces stéréotypes sexistes.

19. La vulnérabilité des femmes et des filles à la traite est étroitement liée aux inégalités dont elles souffrent sur les plans économique et social (objectifs de développement durable 1, 4, 5 et 8). À l'échelle mondiale, les femmes et les filles sont surreprésentées parmi les pauvres : 330 millions d'entre elles vivent avec moins de 1,90 dollar par jour, soit 4,4 millions de plus que chez les hommes¹¹. Dans les pays en développement, les femmes restent cantonnées pour la plupart aux formes les plus précaires d'emploi informel¹². La pauvreté et l'impossibilité d'obtenir un travail décent peuvent pousser des femmes à s'orienter vers des activités économiques risquées où elles s'exposent à la coercition, à la maltraitance et à la traite. La volonté de fuir des situations de violence et de maltraitance incite également des femmes et des filles à prendre des risques pouvant les conduire droit à la traite.

20. Les disparités entre les sexes dans l'éducation sont également de nature à accroître le risque de traite des femmes et des filles. Bien que l'écart entre les sexes se soit globalement resserré en ce qui concerne les taux d'inscription dans le primaire et le secondaire, dans certaines régions, les filles sont toujours plus susceptibles que

¹⁰ Liz Kelly, *Surviving Sexual Violence* (Cambridge, Polity Press, 1988).

¹¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Traduire les promesses en actions : l'égalité des sexes dans le Programme de développement à l'horizon 2030* (États-Unis, ONU-Femmes, 2018).

¹² Organisation internationale du Travail (OIT), *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances de l'emploi des femmes 2018* (Genève, OIT, 2018).

les garçons de ne pas être scolarisés. Par exemple, en Afrique subsaharienne, 35,1 % des fillettes, adolescentes et jeunes filles en âge de fréquenter l'école primaire, le collège et le lycée sont déscolarisées, contre 29,6 pour ce qui concerne les garçons. Le manque d'éducation augmente le risque de traite des femmes et des filles dans la mesure où il limite leurs possibilités économiques futures. La déscolarisation accroît la vulnérabilité des filles à la traite, étant donné qu'elles sont souvent forcées ou contraintes d'accepter des emplois précaires qui relèvent de l'exploitation pour assurer leur subsistance ou celle de leur famille¹³. En revanche, l'éducation joue un rôle important dans la prévention de la traite en élargissant les possibilités économiques offertes aux femmes et aux filles et en permettant de sensibiliser tous les élèves au problème.

21. Des formes multiples et conjuguées de discrimination peuvent rendre certains groupes de femmes plus vulnérables à la traite. Comme indiqué dans le récent rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *Traduire les promesses en actions : l'égalité des sexes dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, l'expérience montre que certains groupes de femmes souffrent, dans toutes les régions du monde, de désavantages socioéconomiques sensiblement plus marqués, sur la base de leur appartenance raciale, de leur ethnicité, de leur conviction religieuse, de leur culture et de leur identité sociale et des préjugés dont elles sont l'objet. L'engagement à ne laisser personne de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable est donc particulièrement important pour l'élimination de la traite des femmes et des filles.

22. Des facteurs socioéconomiques plus larges, abordés dans les objectifs de développement durable, peuvent également jouer un rôle dans la traite des femmes et des filles. Les progrès accomplis en termes de réduction des inégalités entre les pays et en leur sein, au titre de l'objectif 10, sont mitigés, sachant que les inégalités de revenus augmentent dans les pays qui connaissent une croissance négative¹⁴. Quand les inégalités se creusent, ces facteurs poussent les plus pauvres, en particulier les femmes, à chercher de meilleures perspectives économiques dans des pays plus riches, ce qui les rend plus vulnérables à la traite¹⁵. En outre, les inégalités mondiales entre les pays ont pour effet que les pays à faible revenu ont moins de ressources à consacrer au développement durable ou à investir dans des services et des infrastructures qui tendent à sortir les gens de la pauvreté, d'où que le risque de traite des femmes et des filles se trouve renforcé.

23. Les conflits et l'insécurité, dont il est question dans l'objectif de développement durable 16, se traduisent également par une plus grande vulnérabilité des femmes et des filles à la traite. Bien qu'il soit difficile de recueillir des données fiables ventilées par sexe et par âge dans le contexte d'une crise de réfugiés, on estime que les femmes et les filles formaient, en 2016, 49 % de la population réfugiée¹⁶. Les femmes et les filles déplacées de force sont davantage à la merci de la traite et d'autres formes de violence contre les femmes et n'ont souvent pas accès à des services adéquats,

¹³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Reversing the trend: child trafficking in East and Southeast Asia », 2009.

¹⁴ Organisation des Nations Unies, *Rapport sur les objectifs de développement durable 2017* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.17.I.7).

¹⁵ Gergana Danailova-Trainor et Patrick Belsler, *Globalization and the illicit market for human trafficking: an empirical analysis of supply and demand* (Genève, OIT, 2006) ; Cassandra E. DiRienzo et Jayoti Das, « Income distribution and human trafficking outflows », *Review of European Studies*, vol. 10, n° 2 (2018).

¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Tendances mondiales en 2017 : les déplacements forcés » (juin 2018).

notamment en matière de santé. Les migrants en transit sont particulièrement vulnérables à la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, parmi lesquelles l'exploitation par le travail dans divers secteurs et l'exploitation sexuelle (voir A/HRC/31/35). Les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, thèmes abordés dans les objectifs 12, 13, 14 et 15, augmentent le risque de catastrophes naturelles et pèsent lourdement sur les moyens de subsistance. Dans ces contextes, l'instabilité économique et l'insécurité accentuent le risque de traite pour les femmes et les filles, en particulier dans les situations où celles-ci sont séparées de leur famille ou lorsque la famille recourt à la traite ou se fait complice des trafiquants, en désespoir de cause, pour subvenir à ses besoins¹⁷.

24. Les politiques et réglementations peuvent également exacerber la vulnérabilité des femmes et des filles face à la traite. La gestion et les politiques migratoires, abordées dans l'objectif de développement durable 10, y compris la détention d'adultes et d'enfants migrants en situation irrégulière, le placement temporaire et le retour des enfants migrants non accompagnés, et les visas de non-immigrant, provisoires, qui lient les migrants à un employeur, exposent à la traite les personnes qui optent pour des solutions risquées afin de migrer. Le risque de la traite est également accru par le manque de possibilités de migration accessibles et légales, en particulier pour l'emploi peu qualifié, qui a tendance à connaître une forte concentration de migrantes, de même que par les politiques d'immigration restrictives appliquées dans les pays de destination. Bien que les politiques migratoires restrictives soient souvent mises en place dans le but de prévenir la traite, le défaut d'options viables en matière de migration économique produit en réalité l'effet inverse. En outre, la protection insuffisante de la main-d'œuvre est aussi de nature à créer des conditions propices aux activités des trafiquants.

25. La prévention joue un rôle crucial dans la lutte contre la traite, et l'action menée en vue de concrétiser les objectifs de développement durable devrait comprendre des mesures qui répondent comme il convient aux causes complexes du phénomène, telles que la pauvreté liée aux disparités entre les sexes, l'absence de possibilités d'emploi viable et l'accès limité à l'éducation. À cette fin, les mesures en question devraient aller au-delà de la sensibilisation et de l'éducation pour s'attaquer aux causes profondes ainsi qu'à la demande, qui conduisent à l'exploitation des femmes et des filles et à la traite.

C. Avancées technologiques et prévention et répression de la traite des femmes et des filles

26. Au cours des dernières décennies, les progrès technologiques et leur diffusion large et rapide ont modifié la manière dont le monde et les gens sont reliés. L'accès aux technologies de l'information et des communications continue de s'étendre à l'échelle mondiale, même si cela se fait de manière inégale, notamment entre les sexes, alors que nouvelles technologies et de nouveaux services apparaissent continuellement, dont l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique, les mégadonnées et les technologies de la chaîne de blocs, pour ne citer que quelques exemples. Les travaux de recherche sont encore rares dans ce domaine, mais les ouvrages qui paraissent et la pratique donnent à penser que ces avancées créent à la fois des problèmes et des possibilités en ce qui concerne la prévention et la répression de la traite.

¹⁷ OIM, « The Climate Change-Human Trafficking Nexus » (Bangkok, OIM, 2016).

27. La technologie contribue aujourd'hui à faciliter le fonctionnement de chaque maillon de la chaîne de la traite¹⁸. Elle peut par exemple servir par l'intermédiaire des médias sociaux et des sites Internet, employés pour repérer, préparer et contraindre des victimes potentielles. Il est ainsi possible pour les trafiquants de recourir à des images sexualisées de femmes et de filles à des fins de contrôle et de coercition. Ceux-ci tirent profit des médias sociaux et des sites Internet pour tromper les femmes et les filles dans le but de les exploiter sexuellement ou de les contraindre à des mariages blancs en leur promettant d'autres formes de travail. Ils sont à même d'utiliser Internet pour proposer des victimes à la vente. Les progrès technologiques permettent également de nouer des partenariats ou de former des syndicats du crime propres à faciliter la traite¹⁹.

28. D'un autre côté, les avancées technologiques offrent le moyen de tracer les activités menées sur Internet et peuvent ainsi aider les autorités à identifier et localiser des victimes potentielles parmi les femmes et les filles et à surveiller les agissements des criminels en suivant leurs transactions par carte de crédit, leurs coordonnées GPS et leurs déplacements²⁰. Les autorités peuvent également s'appuyer sur la technologie pour recueillir et analyser des données, dans le but d'engager des poursuites contre les trafiquants, et pour simplifier la communication entre les acteurs de la lutte contre la traite. La capacité de toucher des publics très vastes par l'entremise d'Internet et des médias sociaux ouvre des possibilités de renforcement de la sensibilisation pour donner aux collectivités les moyens d'aider à détecter les cas de traite et de prendre contact avec les victimes potentielles et les personnes survivantes afin de les informer sur leurs droits et sur les services et le soutien dont elles peuvent bénéficier.

29. À l'échelle mondiale, les femmes et les filles sont moins susceptibles que les hommes de disposer de documents d'identité, en raison d'obstacles économiques et sociaux, ce qui les expose davantage au risque de la traite, étant donné qu'elles ne peuvent pas voyager légalement ni justifier de leur âge, de leur nationalité ou de leur statut au regard de l'immigration. Les nouvelles technologies comme celles qui facilitent l'extraction de données peuvent être utiles pour détecter et identifier les femmes et les filles qui sont victimes de la traite et font qu'il est plus difficile pour les trafiquants de créer de fausses identités. Les solutions d'identité numérique fondées sur la technologie du grand livre ouvert (chaîne de blocs) peuvent également jouer un rôle pour prévenir la traite, en identifier les victimes et les aider à reconstruire leur vie. Ces outils pourraient offrir aux gouvernements le moyen de délivrer des documents d'identité sous forme numérique ou de numériser des pièces déjà détenues au format papier et peuvent être mis à profit pour améliorer l'accès à ces documents et les stocker de manière sûre, permettant de la sorte un meilleur accès aux documents d'identité des femmes et des filles. Certains pays ont de plus en plus recours à la technologie de la chaîne de blocs dans leurs systèmes nationaux d'identification, mais il importe de veiller à ce que ces stratégies soient conformes aux lois relatives à la protection de la vie privée et garantissent la protection des données.

¹⁸ Sofija Voronova et Anja Radjenovic, « The gender dimension of human trafficking », exposé au Parlement européen (février 2016).

¹⁹ Danah Boyd et al., « Human Trafficking and Technology: A framework for understanding the role of technology in the commercial sexual exploitation of children in the U.S. », document élaboré pour Microsoft Research Connections, 2011.

²⁰ Ibid.

IV. Mesures prises par les États Membres et le système des Nations Unies

30. On trouvera dans la présente section un aperçu des mesures prises par les États Membres²¹ et le système des Nations Unies²², au cours de la période considérée, pour combattre la traite des femmes et des filles, l'accent étant mis sur la lutte contre les inégalités entre les sexes, l'engagement à ne laisser personne de côté et le rôle de la technologie.

A. Environnement favorable et application du principe de responsabilité

31. Pour prévenir et réprimer efficacement la traite des femmes et des filles, il faut aborder l'élimination de la violence contre les femmes et les filles dans une logique globale et mobiliser des moyens financiers adéquats. L'Initiative Spotlight²³, récemment lancée conjointement par l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies et soutenue par des investissements de l'Union à hauteur de 500 millions de dollars, va nettement dans ce sens et comprend des mesures dans les domaines des lois et des politiques, de la prévention, des services et de la collecte de données pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la traite. Elle vise à ce que les femmes et les filles touchées par des formes de discrimination convergentes occupent une place centrale dans les interventions qu'elle appuie.

32. Le droit international fait aux États l'obligation d'adopter, suivant les orientations qu'il leur donne à cet effet, des lois et politiques consacrées à la lutte contre la traite afin de créer un environnement propice à la promotion d'efforts globaux. Le degré d'adhésion des États aux traités applicables témoigne de la mesure dans laquelle ils sont déterminés à agir. À cet égard, en 2016, 158 pays étaient dotés d'une loi érigeant en infraction pénale la plupart des formes de traite des personnes, conformément à la définition de l'ONU²⁴. Au cours de la période considérée, plusieurs pays ont promulgué ou renforcé des lois s'inscrivant dans cette démarche, notamment au titre d'une réforme de leur droit pénal (Allemagne, Irlande, Mali, Rwanda et Tunisie). D'autres décisions ou réformes juridiques ont précisé les dispositions concernant les obligations et responsabilités attachées à la mise en œuvre de plans nationaux d'action contre la traite (Autriche), l'assistance et la protection fournies aux victimes de la traite (Croatie), la réglementation et l'inspection des entreprises soupçonnées de se livrer à la traite (République de Corée), des formes particulières

²¹ Communications reçues des 53 États Membres suivants : Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Mali, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

²² Communications reçues des organismes des Nations Unies suivants : Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui des actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, HCR, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, OIM, ONUDC, ONU-Femmes, Organisation mondiale de la Santé (OMS), PNUD et UNICEF.

²³ Voir <http://www.un.org/fr/spotlight-initiative/index.shtml>.

²⁴ Voir ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes* (2016).

de traite telles que les mariages blancs (Lettonie), l'exploitation sexuelle (Liban) et les ordonnances de restitution (Jamaïque).

33. Des États ont également réformé des lois et réglementations touchant à des domaines importants pour l'élimination de la traite des femmes et des filles et la réalisation de l'engagement à ne pas faire de laissés-pour-compte, tels que les conditions de travail des migrants (Barbade), la mobilité des personnes (Équateur), les droits des travailleurs migrants (Indonésie) et les droits des employés de maison (Qatar et Émirats arabes unis).

34. Lorsqu'il existe des lois et des mesures de lutte contre la traite, les faibles taux de condamnation créent une culture d'impunité qui encourage les trafiquants à persister dans leurs méfaits. Les taux d'enquête, de poursuites et de condamnation restent très faibles, avec un taux élevé de réduction naturelle des effectifs à tous les niveaux du processus de justice pénale. En moyenne, sur la période 2012-2014, seuls 26 % des cas ayant fait l'objet d'une enquête ont abouti à des condamnations en première instance²⁵. Il ressort d'une analyse effectuée par l'ONU DC que les taux de condamnation sont susceptibles de croître avec le temps, une fois les lois promulguées, et les résultats médiocres du processus de justice pénale dans son ensemble montrent qu'il faut faire davantage pour renforcer les capacités des institutions policières et judiciaires et améliorer l'accès des femmes à la justice.

35. En conséquence, les États Membres concentrent essentiellement leur action sur le renforcement des capacités du système judiciaire à répondre avec l'efficacité et la compassion requises aux besoins des victimes de la traite, y compris en élaborant de nouveaux modules et protocoles de formation, afin d'accroître l'accès à la justice pour les personnes ayant survécu à la traite (Autriche, El Salvador et Kirghizistan). Dans bien des cas, les formations destinées aux forces de l'ordre sont mises au point et dispensées en collaboration avec des partenaires de la société civile ayant des compétences spécialisées pour ce qui est de combattre la traite en tenant compte de la problématique femmes-hommes.

36. Conscients de la nécessité d'agir de façon plus concertée dans une logique de long terme, les pays continuent également d'établir et de réviser des plans d'action nationaux multisectoriels et multipartites pour définir les priorités, les responsabilités, les calendriers et les cadres de suivi en ayant à l'esprit les disparités entre les sexes au regard de la traite (Arabie saoudite, Cabo Verde, Cambodge, Sénégal et Suisse). Les approches multipartites améliorent la prise en charge des victimes de la traite en consolidant les dispositifs d'orientation et en facilitant l'accès de ces personnes aux services dont elles ont besoin. Certains pays s'attaquent aussi à la traite au moyen de stratégies visant à mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, la traite étant alors abordée comme l'une des multiples manifestations de cette violence (Cambodge et Grèce). Pour asseoir la responsabilité interne de l'exécution de tels plans, les pays établissent des équipes spéciales, des commissions et des comités interministériels chargés de superviser les plans de lutte contre la traite et de rendre régulièrement compte des résultats obtenus [Autriche, Cambodge, Danemark, Haïti, Honduras, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Nigéria, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du)].

37. Le système des Nations Unies soutient les travaux menés par les États Membres pour élaborer des lois et améliorer la suite qui y est donnée en termes de répression et de justice pénale. L'UNICEF, l'ONU DC et ONU-Femmes contribuent dans différents pays à des initiatives de réforme pénale visant à introduire ou renforcer des lois conçues pour combattre la traite, aident à développer les capacités du secteur judiciaire pour que les personnes survivantes bénéficient d'un meilleur accès à la

²⁵ Ibid.

justice et forment des procureurs à des questions liées à la traite. Une initiative menée conjointement par l'Union européenne, l'OIM, l'UNICEF et l'ONU DC dans 13 pays a pour but principal de comprendre la manière dont les enfants victimes de la traite vivent leur parcours dans le système de justice pénale. Le Département des opérations de maintien de la paix s'attache à renforcer les capacités des forces de l'ordre en matière de lutte contre la traite en Afghanistan, en Guinée-Bissau, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en Somalie (voir [S/2017/939](#)). Sur le plan régional, ONU-Femmes, l'OIT et l'OIM ont coordonné les efforts de plaidoyer qui ont abouti à l'adoption, par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), de la Déclaration sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants.

38. Le système des Nations Unies continue de coordonner les interventions tendant à prévenir et combattre la traite des personnes et à protéger et soutenir les victimes du phénomène, en particulier par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, qui a publié en 2017 une note d'orientation sur la problématique femmes-hommes dans le contexte de la traite et, à sa première réunion au niveau des dirigeants, tenue en mai 2018, pris des mesures pour garantir que l'action menée à l'échelle du système en vue de mettre fin à la traite des êtres humains, y compris dans ses rapports avec les flux migratoires et le travail forcé, soit axée sur les personnes survivantes. À l'échelon régional, le PNUD gère la campagne des Nations Unies pour la coopération contre la traite des êtres humains, qui a pour objet de faciliter la coordination et la collaboration dans le cadre de la lutte contre la traite dans le bassin du Mékong.

B. Remédier aux causes profondes, notamment au moyen de la technologie

39. Bien que la majorité des mesures portent sur l'action de la justice pénale contre la traite, ou sur la fourniture de service de protection et de soutien aux victimes, on s'accorde de plus en plus sur la nécessité de consacrer davantage d'efforts à la prévention. Les stratégies de prévention se limitent encore très généralement à l'éducation, à la formation et aux campagnes d'information destinées à mieux faire connaître le phénomène de la traite.

40. La sensibilisation à la traite par l'information du public et les médias peut renforcer les connaissances sur les facteurs de risques et les contextes propices. Les familles et les collectivités en particulier ont un rôle à jouer dans la prévention en comprenant et contrant les facteurs de risque et en identifiant les victimes potentielles. Des pays organisent des ateliers et diffusent des informations dans la presse écrite et les médias en ligne, y compris au moyen d'approches novatrices comme le théâtre et les journées nationales de sensibilisation, pour une meilleure appréhension de la traite (Argentine, Azerbaïdjan, Cambodge, Eswatini, Grèce, Haïti, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Pérou, Roumanie et Sierra Leone). Certains pays ciblent des groupes précis dans le cadre de leurs campagnes d'information, notamment les travailleurs migrants (Autriche), les communautés à haut risque (Colombie), les jeunes (Hongrie) et les communautés les plus défavorisées (Mauritanie), afin de contribuer à ne laisser personne de côté. Les initiatives de sensibilisation menées au Cameroun se concentrent sur les familles, étant donné que celles-ci peuvent souvent jouer un rôle de facilitation de la traite.

41. Des entités des Nations Unies et des organisations régionales déploient également des efforts de prévention et de sensibilisation. L'ONU DC continue d'appeler l'attention sur le problème à l'échelle mondiale par l'intermédiaire de la campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains, en se focalisant depuis

quelque temps sur les secteurs de l'aviation et de l'hôtellerie. Dans ses programmes de prévention, ONU-Femmes met l'accent sur la prévention de la traite en tant que forme de violence à l'égard des femmes et des filles, en soulignant que l'inégalité des sexes est une cause profonde du phénomène. Le Conseil de l'Europe agit par l'entremise de son groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a publié plusieurs rapports sur la traite dont les médias se sont faits l'écho, alimentant ainsi une prise de conscience accrue. L'Initiative Spotlight appuie le programme de prévention de la traite « Safe and fair », qui tend à autonomiser les femmes migrantes et à assurer la sûreté et l'équité de la migration des travailleuses dans la région de l'ASEAN, notamment en ayant recours à des technologies innovantes pour diffuser des informations propres à les protéger contre la violence, la maltraitance et l'exploitation, et à améliorer leur accès aux services.

42. La participation et la réglementation du secteur privé, en particulier pour ce qui se rapporte aux normes du travail, sont essentielles à l'élimination de l'exploitation et de la traite. Certains pays ont renforcé les procédures d'inspection du travail (Cambodge), amélioré leurs politiques d'achats publics pour en garantir la conformité avec les normes du travail (Canada), consolidé les systèmes aux mêmes fins (Nouvelle-Zélande), instauré des mesures de transparence commerciale (Royaume-Uni) et concentré leur attention sur des secteurs précis qui sont vulnérables au recours au travail forcé (Danemark). L'OIM a publié des directives concernant l'exploitation dans le cadre des chaînes d'approvisionnement.

43. Le recours à la technologie au profit de la prévention, notamment pour suivre et tracer les activités des trafiquants de manière à détecter les victimes potentielles de la traite, est une pratique naissante. Par l'intermédiaire de son centre d'analyse des opérations et déclarations financières, le Canada a identifié des indicateurs qui peuvent servir à évaluer les données concernant les transactions financières afin de repérer les cas de traite. Le Liechtenstein s'appuie sur la technologie pour analyser les données et perturber les flux financiers associés à la traite. Le Danemark utilise des plateformes numériques pour mettre à l'essai de nouvelles méthodes d'identification de victimes de la traite.

44. Si les efforts déployés pour s'attaquer aux causes profondes du problème restent limités dans l'ensemble, certains pays développés sont toutefois parvenus à la conclusion qu'il fallait en priorité améliorer les conditions socioéconomiques dans les pays d'origine pour venir à bout de la traite par la coopération au service du développement, en particulier dans les domaines de l'accès à un travail décent, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (Allemagne, Autriche et Royaume-Uni). Rares sont les pays qui ont intégré leurs efforts de prévention dans le cadre plus large des objectifs de développement durable qui se rapportent à l'économie, aux affaires sociales et à l'environnement, lesquels revêtent un caractère crucial pour remédier aux facteurs susceptibles de contribuer à la création d'un contexte propice à la traite des femmes et des filles.

C. Fourniture de services axée sur le relèvement à long terme et la prévention de la revictimisation

45. Les femmes et filles victimes de la traite ont besoin de divers services pour les aider à se remettre des maltraitances passées, veiller à ce qu'elles ne soient plus exposées à la violence et les réunir avec leur famille, que ce soit dans leur pays d'origine ou dans un nouveau pays. La fourniture aux survivantes de services complets et de haute qualité qui tiennent compte avant tout de leur profil particulier constitue en effet l'un des grands piliers d'une approche fondée sur les droits de l'homme. À court terme, elles doivent bénéficier d'une assistance médicale,

psychologique et juridique, d'un soutien pour la gestion de leur statut migratoire, d'une aide financière, d'un accès à la protection des témoins et de la possibilité d'être accueillies dans des foyers.

46. À long terme, les survivantes ont besoin d'être éduquées et formées, qu'on les aide à trouver un emploi, d'avoir un logement, de bénéficier de soins de santé, de recevoir un soutien social et d'être réintégrées à leur famille et à leur communauté, à condition que cela ne les mette pas en danger. La réintégration peut en effet ne pas être judicieuse dans le cas où la famille a collaboré avec les trafiquants ou quand la survivante n'est pas à l'abri d'une revictimisation dans son pays d'origine. Près de la moitié des cas identifiés de traite d'enfants ont débuté avec la participation d'un membre de la famille²⁶. Les survivantes devraient être en mesure de décider ou non de rentrer chez elles, compte dûment tenu de leur situation personnelle et de leur sécurité, et il faudrait qu'elles disposent d'une assistance et d'options viables en matière d'immigration.

47. Presque tous les pays apportent un soutien plus ou moins marqué aux victimes de la traite. Les méthodes les plus complètes recensées consistent dans un ensemble de services gratuits qui comprend l'hébergement, la nourriture, les soins médicaux, le soutien psychologique, l'aide juridictionnelle et des services de représentation et de traduction (Argentine, Canada, Costa Rica, Danemark, Hongrie, Lettonie et Nouvelle-Zélande). Bien souvent, ces services sont fournis par ou en collaboration avec des organisations de la société civile spécialisées dans la prise en charge des victimes de la traite compte tenu de la problématique femmes-hommes. Très peu de pays ont pu communiquer des données sur le nombre de femmes qui avaient bénéficié de leurs services, ni sur le sort à long terme des survivantes de la traite du point de vue social, économique et sanitaire.

48. La difficulté de s'y retrouver dans les systèmes et processus complexes en place dissuade fréquemment les victimes de la traite de solliciter une aide. Conscients de la nécessité de simplifier la structure de soutien, certains pays ont établi un système centralisé d'information et d'orientation, qui s'appuie notamment sur des numéros d'urgence nationaux (Canada, Chypre, Grèce, Irlande, Pérou et Tunisie). Tirant parti de la technologie pour améliorer le signalement des cas, l'Indonésie a lancé une application mobile qui fournit des informations à ceux de ses citoyens qui prévoient de partir à l'étranger ou vivent déjà dans un autre pays, dont les travailleurs migrants. Certains pays ont également adopté des mesures visant à améliorer la qualité des services, par exemple en instaurant des normes minimales applicables aux services de conseil (Cambodge) ou des normes concernant les services sociaux (Mali).

49. Conformément à l'engagement de ne laisser personne de côté, la Grèce dispense des services d'appui qui visent telle ou telle communauté migrante au sein de laquelle on a détecté des cas de traite, et la Croatie a incorporé la fourniture d'une assistance aux victimes dans les services de protection sociale au niveau national afin de mieux pouvoir porter secours à ces personnes au niveau infranational.

50. La sensibilisation des prestataires de services revêt de l'importance pour détecter les personnes exposées et apporter l'aide requise aux victimes. Certains pays ont mis en place des formations à la détection et à la répression de la traite à l'intention des policiers, des enseignants, du personnel de santé, des inspecteurs du travail et des agents de probation (Brunéi Darussalam, El Salvador, Kenya, Mexique, République de Corée, Sierra Leone et Turquie). Par ailleurs, on s'accorde de plus en plus à reconnaître la nécessité de former les prestataires de services de transport à la détection des victimes et des trafiquants. À cet égard, l'Organisation de l'aviation

²⁶ Campagne des Nations Unies pour la coopération contre la traite des êtres humains, *Human Trafficking Vulnerabilities in Asia*.

civile internationale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont établi de nouvelles directives concernant la formation du personnel de cabine des avions au repérage des cas de traite des personnes et à la conduite à tenir en conséquence.

51. Outre celles qui s'appliquent à court terme, les mesures à long terme aident les personnes survivantes à se remettre complètement, à réintégrer pleinement leur communauté et à mieux se prémunir contre la revictimisation²⁷. Tandis que jusqu'à présent les pays se concentraient principalement sur la fourniture de services de court terme, certains s'attachent de plus en plus à offrir une prise en charge à long terme et un soutien durable à la réintégration. Le Danemark appuie le retour volontaire et la réintégration, notamment en fournissant une assistance de six mois à compter du retour de la personne survivante dans son pays d'origine. La Lettonie vient en aide aux rescapés de la traite au moyen d'un programme global de réinsertion sociale, qui porte notamment sur l'éducation, la formation et la recherche d'un emploi rémunéré.

52. L'une des principales difficultés tient au fait que la fourniture d'une assistance et la délivrance de visas (temporaires ou permanents) aux personnes survivantes sont souvent conditionnées à leur coopération avec le système de justice pénale. Ces services sont donc souvent plus axés sur les besoins à court terme que sur l'aide à long terme, et les victimes qui ne se prêtent pas aux procédures pénales se voient refuser le soutien dont elles ont besoin pour s'en sortir. Les visas temporaires limitent souvent la possibilité pour les survivants de la traite de trouver un emploi, alors qu'il s'agit là d'une étape essentielle pour se remettre de leur épreuve, se réintégrer et éviter de retomber entre les mains de trafiquants. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a réaffirmé que l'assistance aux victimes devrait n'être assortie d'aucune condition et ne pas dépendre de leur volonté de coopérer avec les forces de l'ordre ou de participer aux procès en qualité de témoins.

53. Le lien qui est fait entre l'aide fournie aux personnes survivantes et leur statut migratoire pose également problème. Dans certains pays, les conditions à réunir pour obtenir un visa temporaire sont susceptibles de les empêcher de bénéficier des services essentiels dont elles ont besoin pour leur rétablissement. Même lorsque les victimes de la traite ont le droit d'obtenir des permis de résidence provisoire et de travail, qui leur permettent d'accéder aux services en question, les procédures de délivrance sont souvent si longues et complexes qu'elles peuvent faire obstacle à la bonne fin de la démarche²⁸.

54. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils avaient apporté des modifications à la durée de la période de réflexion et de récupération, portée de 30 à 90 jours, que les victimes de la traite peuvent mettre à profit pour bénéficier d'un soutien tandis qu'elles se décident quant à leur coopération à l'enquête pénale (Andorre, Danemark, Lettonie et Nouvelle-Zélande). Le statut migratoire des personnes survivantes varie également d'un pays à l'autre et l'on trouve des exemples de bonnes pratiques, telles que l'octroi de permis de résidence temporaire ou permanente, sans préjudice de leur participation à l'action du système de justice pénale (Canada et Danemark), ou encore la création d'une catégorie de visa propre aux victimes de la traite (Nouvelle-Zélande).

55. Le système des Nations Unies contribue également à la prise en charge des victimes de la traite en appuyant la fourniture de services. Par exemple, l'UNICEF participe à la mise à disposition d'abris, de renseignements et de services d'assistance pour les femmes et les enfants qui ont subi les agissements de trafiquants. Conscient

²⁷ Denise Brennan et Sine Plambech, « Editorial: moving forward — life after trafficking », *Anti-Trafficking Review*, n° 10 (2018).

²⁸ Ibid.

de la vulnérabilité des femmes et des enfants qui découle du défaut d'identification, le Fonds s'emploie particulièrement à renforcer l'enregistrement des naissances au sein des populations migrantes et réfugiées dans la Corne de l'Afrique, en Afrique de l'Ouest et en Asie du Sud-Est. Le Département des opérations de maintien de la paix et l'ONUDC mettent actuellement au point un module consacré à la traite d'êtres humains dans le cadre d'un programme de formation destiné au personnel de police.

56. Le HCR a incorporé des stratégies d'aide aux victimes de la traite dans les démarches de demande d'asile, notamment les entretiens et les dossiers de candidature. Dans plusieurs pays, ONU-Femmes apporte un soutien à ces personnes en leur donnant accès à des informations sur leurs droits et en appuyant la formation professionnelle. L'Entité renforce également les capacités des autorités nationales et des prestataires en fournissant des orientations quant à des normes applicables aux services destinées aux survivantes. L'OIM leur fournit une assistance directe, et en particulier aux enfants, en déployant des équipes multidisciplinaires spécialisées pour empêcher autant que possible les trafiquants d'exploiter les vulnérabilités, tout en prêtant son concours à des stratégies de résilience positive pour les victimes. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dispensent une aide directe à ces personnes sous la forme de subventions et de projets de développement des capacités. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes prend part à la fourniture de services de soutien aux victimes de la traite, l'accent étant mis sur les membres des groupes marginalisés.

D. Collecte de données et travaux de recherche

57. Pour comprendre pleinement la nature, l'ampleur et l'incidence de la traite, il est impératif de recueillir en temps utile des données ventilées de grande qualité qui permettent d'éclairer la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes efficaces pour lutter contre le phénomène. Il importe d'assurer le suivi de l'effet des lois et des politiques et l'évaluation des programmes et des résultats à long terme pour les personnes survivantes afin d'en savoir davantage sur les stratégies les plus efficaces en matière de prévention et de répression.

58. Les États Membres concentrent leurs efforts sur l'amélioration des données relatives à la traite. Certains pays ont instauré la pratique de rapports annuels en vue d'informer quant au nombre et à la nature des cas recensés et de suivre les tendances sur la durée (Canada, Chili, Jamaïque, Kenya, Lituanie et Ukraine). Il est de plus en plus fréquent que des rapporteurs nationaux soient désignés pour surveiller l'évolution de la situation et en rendre compte (Jamaïque et Lituanie). Un seul pays, la Lituanie, a indiqué s'employer à évaluer les programmes de lutte contre la traite. Les activités de suivi et d'évaluation doivent donc être renforcées dans tous les pays.

59. Nonobstant l'action menée par des organisations internationales comme l'ONUDC, l'OIT et l'OIM, et bien que la mise en œuvre des objectifs de développement durable soit l'occasion de mieux mesurer les progrès et de suivre les tendances²⁹, la compilation de données fiables reste une tâche difficile. D'une part, la mesure du volume total de la traite des personnes doit tenir compte de la coexistence de ses trois éléments constitutifs : l'acte, le moyen et la fin. D'autre part, il faudrait englober toutes les victimes, détectées ou non. Le nombre de victimes détectées, grâce

²⁹ Voir l'indicateur 16.2.2 (Nombre de victimes de la traite d'êtres humains pour 100 000 habitants, par sexe, âge et forme d'exploitation) des objectifs de développement durable.

aux activités d'enquête et de poursuites du système de justice pénale, est comptabilisé et communiqué par les forces de l'ordre de chaque pays. En revanche, on travaille encore à l'élaboration d'une méthode qui permette d'estimer le nombre de victimes non détectées. Diverses options sont à l'étude, ainsi qu'il ressort du récent rapport établi conjointement par le Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants et l'ONUUDC³⁰, mais de nouveaux essais s'imposent pour réunir un consensus autour d'une approche unique. La méthode doit prendre en considération les caractéristiques des victimes (sexe et âge) et les formes d'exploitation subies.

60. Les entités des Nations Unies s'attachent à consolider la base de connaissances sur la traite par la collecte de données et la conduite de travaux de recherche visant à mieux appréhender et combattre le problème, notamment en soutenant la recherche sur l'efficacité des mesures adoptées pour y remédier (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice), en élaborant des méthodes et des indicateurs pour renforcer la protection des enfants victimes (UNICEF), en étudiant les liens entre la traite et le terrorisme (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) et en produisant régulièrement des données afin de cerner les tendances concernant le profil des victimes (OIM et ONUUDC), de comprendre les problèmes récurrents quant aux éléments de preuve dans l'instruction des affaires pertinentes (ONUUDC), de recenser et analyser les lacunes en termes de prise en compte de la problématique femmes-hommes au regard de la traite (ONU-Femmes) et en appuyant la mise au point d'outils accessibles et facilement exploitables que les spécialistes puissent utiliser pour donner effet à l'apprentissage sectoriel et améliorer leurs programmes (Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes). L'OMS recueille actuellement des éléments sur le rôle que peuvent jouer les services de santé dans la détection des victimes et la prise en charge de leurs besoins en matière de soins. De son côté, le HCR surveille aussi la jurisprudence des mécanismes de défense des droits de l'homme.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

61. La traite des personnes est un crime et une violation des droits fondamentaux qui conserve un caractère profondément sexiste dans ses manifestations et son impact. Dans le Programme 2030, la traite des femmes et des filles est considérée comme une forme de violence à l'égard des femmes et des filles qui doit être éliminée pour parvenir à un développement durable qui ne fasse pas de laissés-pour-compte et combattue de façon globale et intégrée au titre de plusieurs des objectifs de développement durable et des cibles y afférentes.

62. Les États ont continué d'adopter ou de renforcer des lois et des politiques sur la prévention et la répression de la traite des femmes et des filles, instruments souvent assortis de mesures spéciales pour les femmes et les filles des groupes marginalisés. Dans certains cas, les textes en question ont été alignés sur d'autres éléments de législation connexes, notamment les lois relatives au travail et à l'immigration. Malgré ces progrès, l'application de la législation demeure insuffisante et les taux

³⁰ Rapporteur national des Pays-Bas sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle contre les enfants et ONUUDC, « Monitoring target 16.2 of the United Nations Sustainable Development Goals: a multiple systems estimation of the numbers of presumed human trafficking victims in the Netherlands in 2010-2015, by year, age, gender, form of exploitation and nationality », document de synthèse (septembre 2017).

d'enquête, de poursuites et de condamnation se maintiennent à des niveaux très faibles.

63. Bien que le nombre de programmes menés pour lutter contre la traite aille croissant, il n'est pas toujours évident de déterminer combien d'entre eux intègrent une logique soucieuse de l'égalité des sexes et une approche fondée sur les droits de l'homme. On dispose de peu d'informations sur le suivi et l'évaluation des programmes pour comprendre leur incidence et savoir quelles méthodes sont les plus efficaces pour prévenir et réprimer la traite, en particulier celle qui touche les femmes et les filles. Étant donné que les efforts de prévention sont principalement axés sur la sensibilisation et l'échange de renseignements, il convient de mettre davantage l'accent sur la lutte contre les causes profondes du phénomène et d'inscrire la démarche dans le cadre plus large de la mise en œuvre nationale des objectifs de développement durable.

64. Si les États sont de plus en plus conscients de la nécessité d'aider les victimes de la traite, la plupart des mesures prises en faveur des femmes et des filles concernées se concentrent néanmoins encore sur la prestation de services à court terme qui dépendent souvent de la coopération de la personne rescapée avec le système de justice pénale. Les efforts déployés pour assurer la réintégration durable des victimes et leur apporter une aide sur le long terme demeurent limités.

65. Les États ont rendu compte de plusieurs initiatives tendant à améliorer les données sur la traite, mais l'action doit porter nettement plus sur la collecte d'informations relatives aux victimes non détectées et sur l'amélioration de la qualité et de la disponibilité de ces informations, y compris pour ce qui concerne les femmes et les filles des groupes marginalisés, grâce à l'élaboration de normes et de méthodes convenues à l'échelle internationale.

66. L'évolution technologique rapide modifie le contexte de la prévention et de la répression. Des recherches supplémentaires s'imposent pour bien saisir les avantages et inconvénients potentiels de la technologie au regard de la traite, afin de contribuer à éclairer le développement technologique et de veiller à ce que les mesures de lutte qui s'appuient sur la technologie respectent la protection des données, le droit à la vie privée et les normes éthiques.

B. Recommandations

67. La concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et la réalisation de leurs droits fondamentaux doivent être au cœur de tous les engagements politiques internationaux et constituer la pierre angulaire de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, dont la traite.

68. Les États devraient s'assurer que les mesures de prévention et de répression de la traite tiennent pleinement et expressément compte de son caractère sexiste. Ils devraient en particulier prendre en considération les besoins propres aux femmes et aux filles, qui sont les principales victimes de l'exploitation sexuelle, des mariages forcés et de la servitude domestique. Par ailleurs, il faudrait agir en ayant à l'esprit que la discrimination fondée sur le sexe et l'inégalité entre les sexes sont parmi les causes profondes de la traite. Afin de ne pas faire de laissés-pour-compte, les mesures prises doivent tendre à remédier aux formes de discrimination multiples et croisées qui accroissent la vulnérabilité des groupes les plus marginalisés de femmes et de filles.

69. Les États devraient faire en sorte que des lois spécialement promulguées pour ériger en infractions pénales toutes les formes de traite des personnes, en

particulier les femmes et les filles, soient en vigueur conformément aux normes fixées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs. Il est impératif que ces lois soient pleinement appliquées et suivies d'effet, de telle sorte que toutes les victimes aient accès à la justice, que les auteurs fassent l'objet de poursuites et soient tenus de répondre de tous leurs méfaits et que les produits du crime soient saisis ou confisqués.

70. Les États devraient garantir la cohérence requise entre les lois et les mesures liées aux migrations, au travail et à la traite. Ces lois et mesures devraient être fondées sur les principes des droits fondamentaux et tenir compte des disparités entre les sexes pour veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes, y compris les travailleuses migrantes, soient protégés tout au long du processus de migration et d'emploi et pour constituer une protection efficace contre la traite. Les initiatives de prévention ne devraient pas aboutir à des politiques migratoires plus restrictives, qui rendraient les femmes et les filles plus vulnérables au phénomène. Il faudrait que les États veillent à ce que les lieux de travail soient réglementés de telle sorte qu'ils satisfassent aux normes internationales du travail, et prennent des mesures pour en contrôler la conformité, en prêtant attention aux victimes potentielles de la traite.

71. Les États devraient adopter des mesures de prévention qui ne se limitent pas à des activités de sensibilisation, de façon à s'attaquer aux causes profondes qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite et à réduire la demande en la matière. Ces efforts doivent viser à combattre, entre autres, les violences faites aux femmes et la culture de tolérance qui prévaut à l'égard de ces violences, la vulnérabilité des femmes et des filles à la pauvreté, la difficulté pour les femmes de trouver un travail décent et le manque d'accès des femmes et des filles à l'éducation. Il convient que l'action générale en faveur de la prévention fasse partie intégrante de la mise en œuvre par les États des objectifs de développement durable.

72. Les États devraient faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une assistance globales et à long terme, y compris des services de grande qualité, pour être à même de se réinsérer dans la société et de mener une vie épanouissante dans le respect et la dignité. L'appui à la réintégration et à la réadaptation à long terme ne devrait pas être conditionné à la coopération des victimes à la procédure judiciaire ni dépendre de leur statut au regard de l'immigration. Il devrait porter au minimum sur les activités rémunératrices, la formation, l'indemnisation et la réadaptation sociopsychologique. Les États devraient accorder la résidence légale au cours de la période de réadaptation puis assurer le retour et la réunification des familles, cela uniquement si tel est le choix de la personne survivante, qu'il en va de son intérêt, et quand elle peut disposer d'un appui durable à la réadaptation et à l'intégration. Les rescapés qui ne souhaitent pas retourner dans leur pays, compte tenu du risque d'être à nouveau victimes de la traite ou par peur de subir des représailles, devraient se voir offrir d'autres solutions, viables, telles que des permis de travail ou la résidence spéciale. En cas de rapatriement, il convient d'appliquer des procédures et d'assurer un suivi efficaces afin d'empêcher la revictimisation.

73. En collaboration avec les entreprises du secteur technologique et les entités des Nations Unies intéressées, les États devraient examiner plus avant les possibilités qu'ouvre la technologie pour améliorer la prévention et la répression de la traite des femmes et des filles. Ils devraient entreprendre des recherches

plus approfondies sur les possibilités et les risques associés aux progrès technologiques pour ce qui concerne la prévention et la répression, compte tenu de la problématique femmes-hommes à cet égard, en se concentrant sur la protection des données, le respect de la vie privée et les normes éthiques. Il faudrait également s'employer davantage à prévenir l'utilisation de la technologie, en particulier Internet et les médias sociaux, aux fins de traite.

74. Le système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées devraient coopérer avec les gouvernements en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge pour mieux mettre au jour les aspects sexistes de la traite, s'agissant notamment des diverses formes d'exploitation qui y sont associées. Il serait également bon d'étudier plus en détail les formes de traite qui ne sont pas suffisamment abordées dans le contexte général de la traite des personnes, telles que les mariages forcés et les mariages blancs.

75. Le système des Nations Unies devrait continuer d'appuyer les efforts nationaux pour lutter de manière coordonnée contre la traite des femmes et des filles afin de garantir une mise en œuvre et une évaluation efficaces qui soient de nature à produire des effets positifs pour les femmes et les filles.
